



# Communiqué d'informations réglementaires et techniques

N°1 du 20 mai 2019

## Flavescence dorée / Foyer Sud Drôme

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site:

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Pour toute demande de renseignement, vous pouvez contacter le 04.26 52 22 19

ou écrire à l'adresse institutionnelle: [sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Le périmètre de lutte obligatoire 2019 du foyer Sud-Drôme compte 34 communes dont 24 contaminées par la flavescence dorée pour une surface d'environ 10800ha.

8 communes sont concernées par des traitements optionnels : Beauvoisin, Mirabel-aux-Baronnies, Montbrison, Nyons, Piégon, St-Pantaléon-les-Vignes, Tulette, Venterol. Le nombre de traitement définitif pour 2019 concernant ces 8 communes sera fixé en fonction des comptages larvaires de l'insecte vecteur (*Scaphoideus titanus*) qui seront réalisés fin mai début juin, il sera communiqué dans un deuxième message technique et réglementaire.

Dates des traitements larvicides foyer Sud - Drôme			
	Dates du premier traitement: T1	Dates du deuxième traitement T2	remarques
<b>viticulture conventionnelle</b>			
Vignes mères et vignes à 2 ou 3 traitements	Du vendredi 7 juin au dimanche 16 juin 2019 inclus	L'application sera renouvelée en fin de rémanence du produit entre le vendredi 21 juin et le dimanche 30 juin 2019	2 autres bulletins techniques et réglementaires seront publiés ultérieurement pour les communes concernées par un 2 <sup>ème</sup> traitement optionnel et / ou par un 3 <sup>ème</sup> traitement.
Vignes à 1 traitement	Du vendredi 14 juin au dimanche 23 juin 2019		
<b>Agriculture biologique</b>			
vignes à 2 ou 3 traitements	Du vendredi 7 juin au dimanche 16 juin 2019 inclus	10 jours après la première application entre le lundi 17 et le mercredi 26 juin 2019	Compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, <b>il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application.</b>
vignes à 1 traitement	Du vendredi 14 juin au dimanche 23 juin 2019		En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 applications maximum/an. Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle

*.Détermination des stratégies de lutte*

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement insecticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique**. Cet aménagement visant à diminuer le nombre de traitements insecticides par an est conditionné par la mise en œuvre de suivis biologiques du vecteur, comptages larvaires, piégeages dont les données sont intégrées dans une analyse de risque qui prend en compte également d'autres facteurs comme la présence et l'importance des foyers de maladie, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

### Modalités de la lutte contre le vecteur

**Toutes les vignes doivent être protégées**, attention de **ne pas oublier les plantiers !**

**Respecter la réglementation** sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des produits autorisés est consultable sur: <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles ) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

### Rappel

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite depuis le 1er septembre 2018.

## Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY). **Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle. Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.**

**Précautions d'emploi du PYREVERT:** pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

## Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications**. Respecter les dates de traitement indiquées en page 1. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

## Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, **pour les détenteurs non professionnels de vignes en périmètre de lutte obligatoire** contre la flavescence dorée, les distributeurs peuvent leur délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles, y compris ceux dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins ». Le distributeur s'assure que l'achat du produit est motivé par une mesure de lutte obligatoire en vigueur concernant directement l'acheteur (arrêté préfectoral, justificatif de propriété ou domicile).

Les particuliers ont également la possibilité de faire appel une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

## Efficacité des traitements

Emparez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

### Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la qualité de sa lutte antivectorielle et doit s'assurer à ce titre, de son efficacité. Quelque soit la stratégie de lutte (1, 2 ou 3 traitements) :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de **2 larves/100 feuilles** renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou utiliser une autre produit.

## Limiter la dissémination par le matériel :

Des observations réalisées au sein des foyers permet de soupçonner la dissémination du vecteur de la flavescence dorée

par le matériel agricole, en particulier le matériel d'écimage.

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

## Protection des personnes vulnérables

En application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des mesures phytopharmaceutiques, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

1° **est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves** dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants **dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs** ainsi que **dans les aires de jeux destinées** aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

2° **à proximité des lieux mentionnés ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave** est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que **des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement** permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, **une distance minimale** (définie dans l'arrêté préfectoral) doit être respectée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

## Précautions lors des traitements

### Pensez aux abeilles !

- Fauchez avant traitement.
- Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»
- Les mélanges extemporanés de pyrèthrinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (*Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyrèthrinoïdes.*)

### Attention au vent, respect des ZNT

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser des équipements de limitation de dérive et des produits à zone de non traitement (ZNT) réduite.

## Nouvelles plantations.

Afin d'éviter l'introduction de la maladie dans le PLO, toute nouvelle plantation (ou remplacement de ceps morts) devra être réalisée avec des plants accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée (ZPd4) ou ayant subi un traitement à l'eau chaude dans une station agréée par FranceAgriMer.

<b>Communes en périmètre de lutte obligatoire</b>	<b>Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)</b>	<b>Surveillance en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP)</b>	<b>Traitement insecticide ZT (zones de traitement infra-communales, voir détails sur cartes des pages suivantes)</b>
<b>Baume-de-Transit (La)</b>	SC	100% fine autonome sur 2 ans	T0
<b>Beauvoisin</b>	C	100% fine	T3-1 sur ZT Sud-Est / 0 sur le reste de la commune
<b>Bénivay-Ollon</b>	C	100% fine	T0
<b>Bouchet</b>	SC	BDP sur quartiers nord ouest et sud	T0
<b>Chateauneuf-de-Bordette</b>	C	100% fine	T2
<b>Curnier</b>	C	100% fine autonome	T1
<b>Garde Adhémar (La)</b>	SC	100% BDP	T0
<b>Grignan</b>	C	100% autonomie	T0
<b>Mérindol-les-Oliviers</b>	C	100% fine	T2
<b>Mirabel-aux-Baronnies</b>	C	100% fine	T3-1 sur secteur des Blaches T2-1 sur reste de la commune
<b>Mollans-sur-Ouvèze</b>	C	100% Fine sur les quartiers des foyers 2017-2018 , reste de la commune en BDP	T1
<b>Montbrison</b>	C	100% fine	T3-1 sur ZT Sud-Est / T1 sur le reste de la commune
<b>Nyons</b>	C	100% fine dans la ZT de 500m2018 reste de la commune en BDP	T2-1
<b>Pègue (Le)</b>	C	100% fine	T1 sur ZT sud/ 0 sur le reste de la commune
<b>Penne-sur-l'Ouvèze (La)</b>	SC	100% autonome	T0
<b>Piégon</b>	C	100% fine	T3-1
<b>Pierrelongue</b>	SC	100% autonome	T0
<b>Propiac</b>	C	100% fine	T1
<b>Rochebude</b>	SC	100% fine autonome sur 3 ans	T0

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)	Surveillance en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP)	Traitement insecticide <i>ZT (zones de traitement infra-communales, voir détails sur cartes des pages suivantes)</i>
Roche-Saint-Secret-Béconne	C	100% fine autonome	T0
Rousset-les-Vignes	C	100 % fine sur la ZT de 500m du foyer 2018 et reste de la commune en BDP <u>Syrah incluses</u>	T2 sur zone foyer et T1 sur le reste de la commune
Sahune	C	100% fine autonome	T0
Ste-Euphémie-sur-Ouvèze	C	100% fine	T1
Sainte-Jalle	SC	100% BDP	T0
Saint-Maurice-sur-Eygues	C	100% sur la ZT à 2Tts et reste de la commune en BDP	T2 sur ZT sud / T0 sur Le reste de la commune
St-Pantaléon-les-Vignes	C	100% fine syrah incluses	T2-1
Saint-Paul-Trois-Châteaux	SC	100 % fine sur zone Nord	T0
Saint-Restitut	SC	100% BDP	T0
Suze-La-Rousse	SC	autonome sur 3 ans	T0
Taulignan	C	100% fine	T1
Tulette	C	100% fine sur les ZT et reste en BDP	ZT Sud:T3-1 ZT nord T2 T1 sur le reste de la commune
Venterol	C	100% fine sur ZT et BDP sur le reste de la commune	ZT T3-1 T1 sur le reste de la commune
Vercoiran	C	100% fine	T1
Vinsobres	C	100% fine sur les ZT, reste de la commune en BDP	T2 sur ZT du Sud-Ouest en bordure de St Maurice/ T1 sur Zt Sud-Est/ T0 sur reste de la commune

#### Définitions

statut : contaminé (C), susceptible d'être contaminé (SC)

BDP : bord de parcelle

ZT : zone de traitement infra communale (se reporter aux cartes)

T0 : pas de traitement obligatoire

T1 : 1 traitement

T2 : 2 traitements (les 2 premiers)

T2-1 : deuxième traitement optionnel

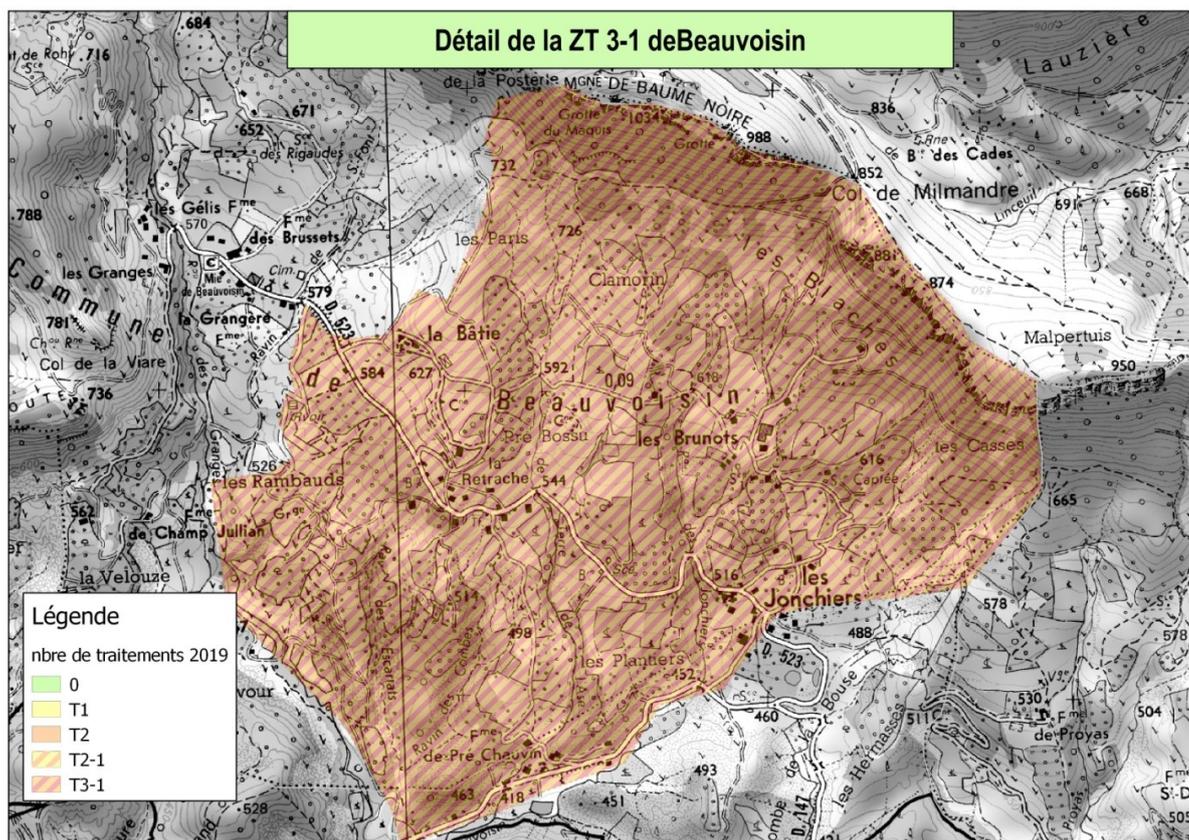
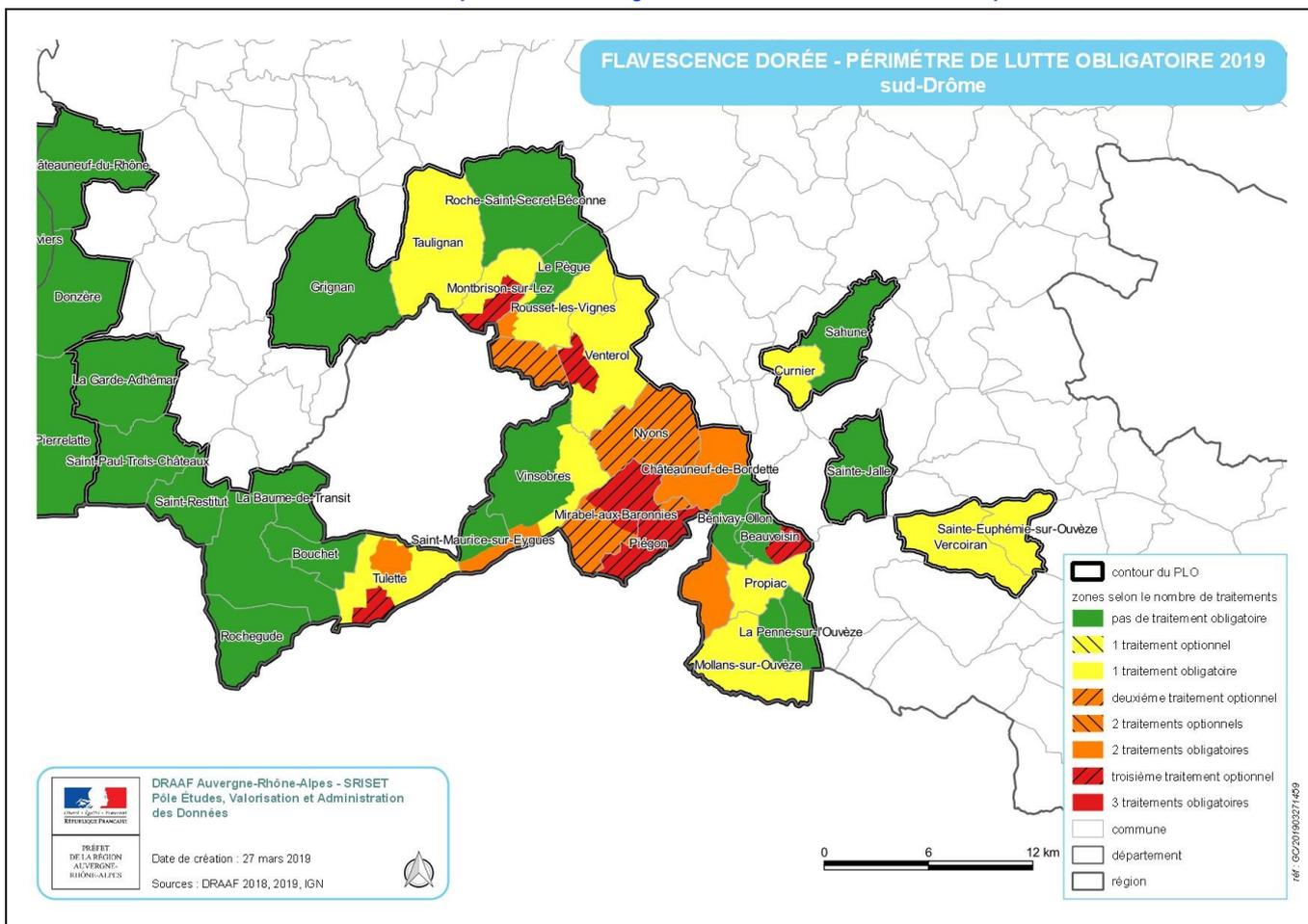
T3 : 3 traitement obligatoires

T3-1 : 3ème traitement optionnel

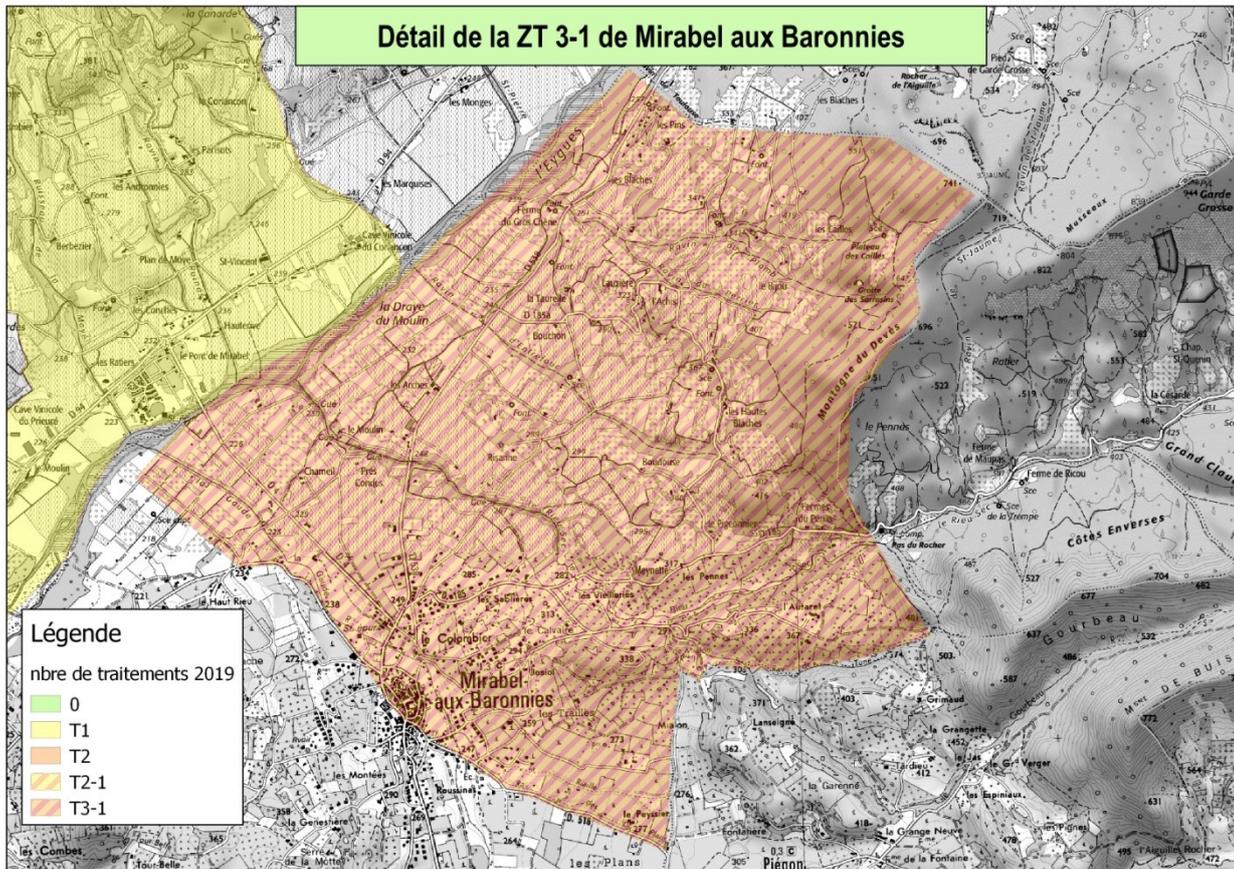
Surveillance autonome : surveillance organisée et réalisée par les vignerons des communes concernées encadrées par la FREDON

# Carte du périmètre de lutte obligatoire 2019 Sud Drôme

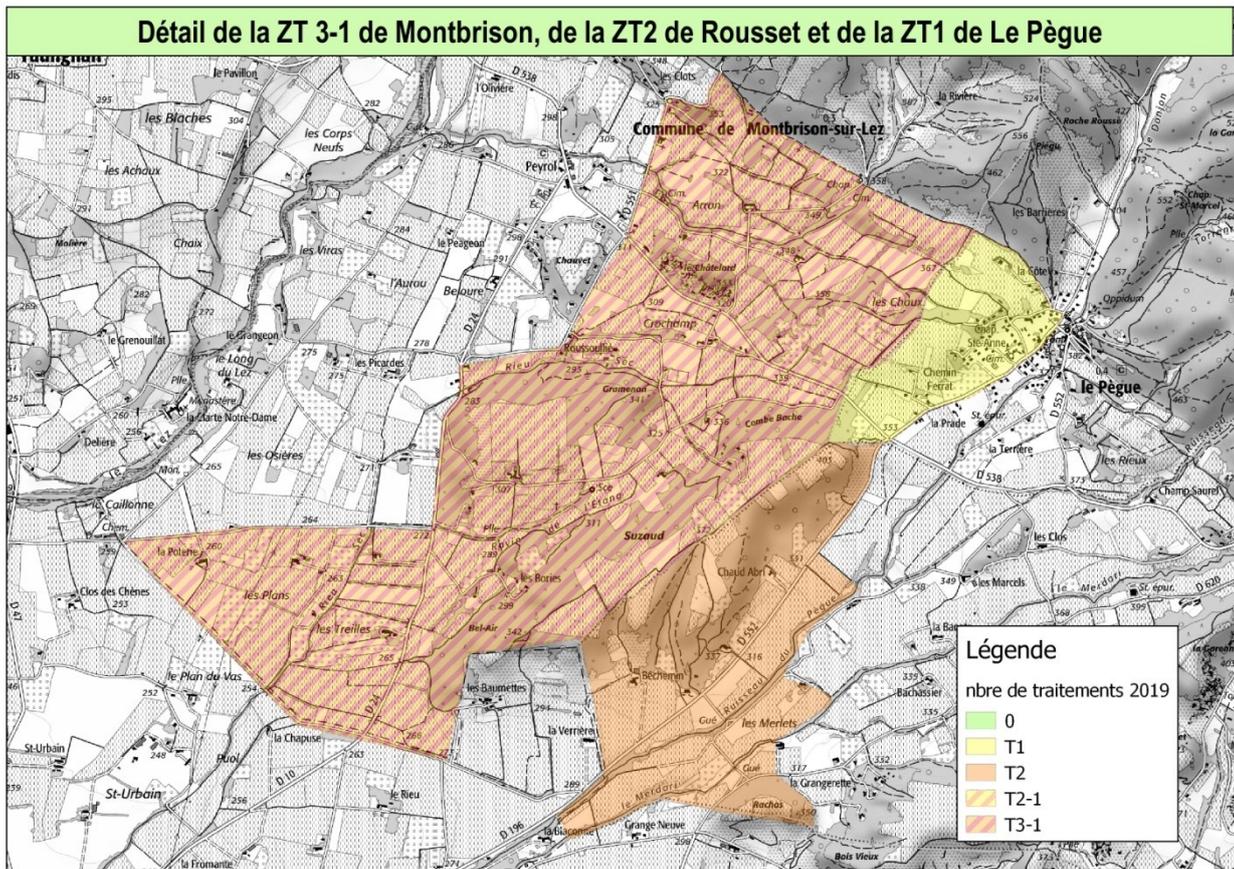
Toutes les cartes peuvent être consultées en mode dynamique sur le site de la DRAAF  
[https://carto.datar.gouv.fr/1/flavescence\\_doree\\_r84.map](https://carto.datar.gouv.fr/1/flavescence_doree_r84.map)



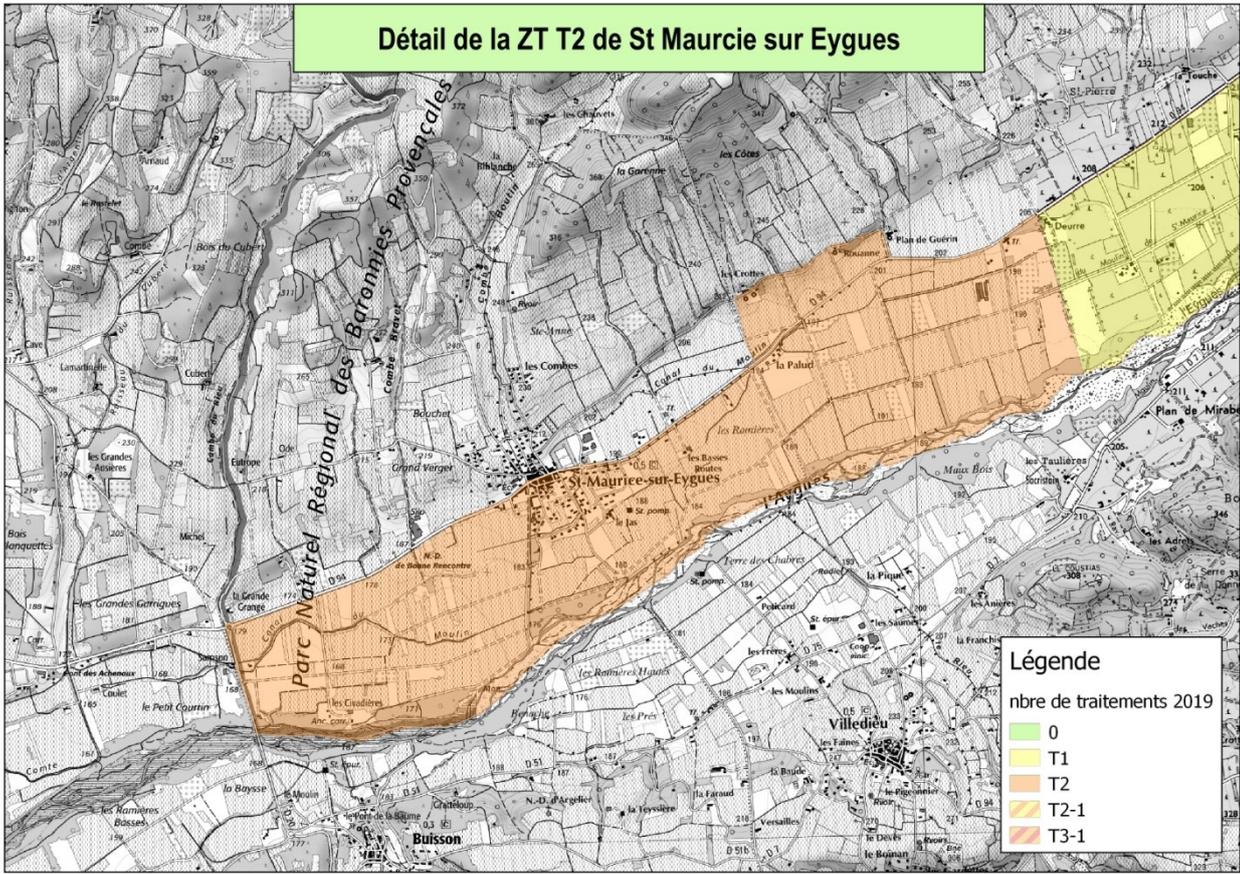
### Détail de la ZT 3-1 de Mirabel aux Baronnies



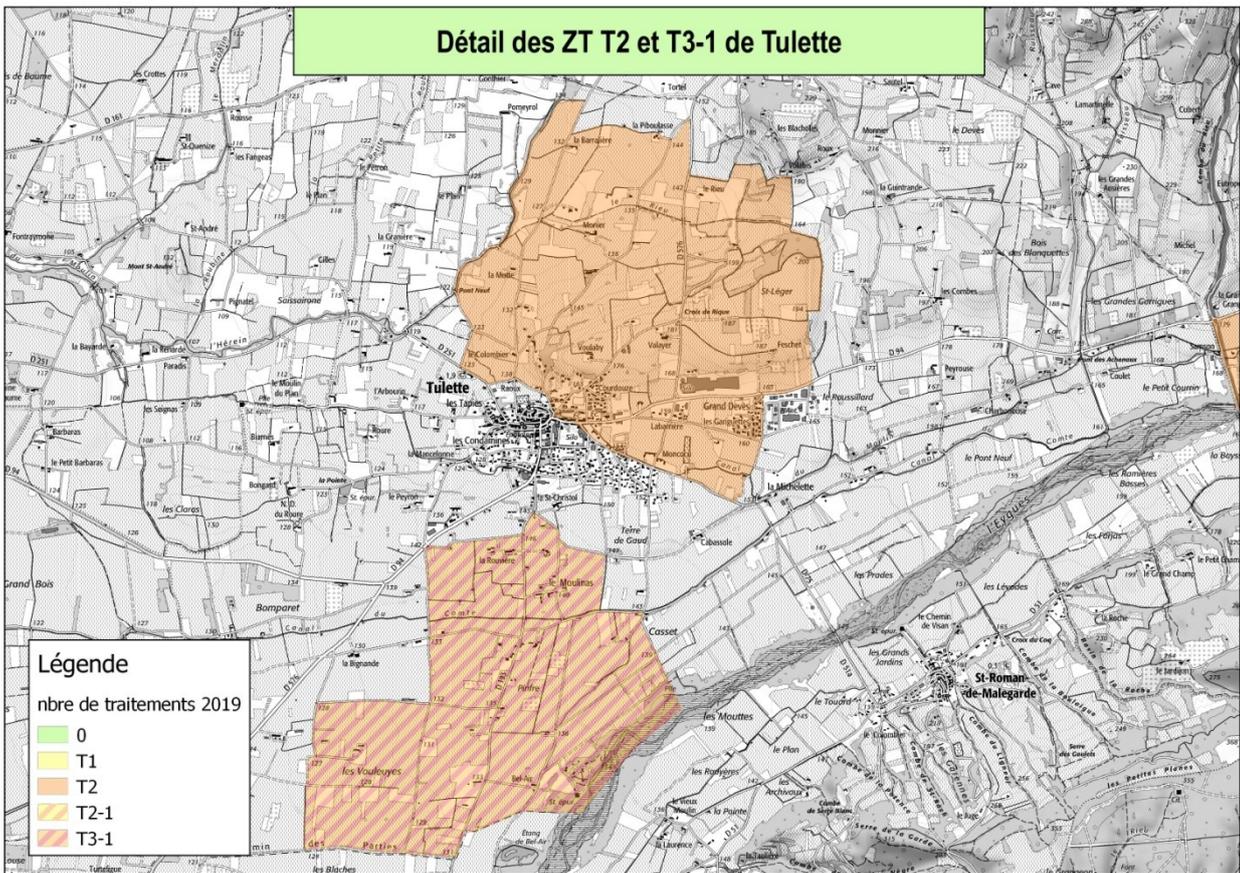
### Détail de la ZT 3-1 de Montbrison, de la ZT2 de Rousset et de la ZT1 de Le Pègue



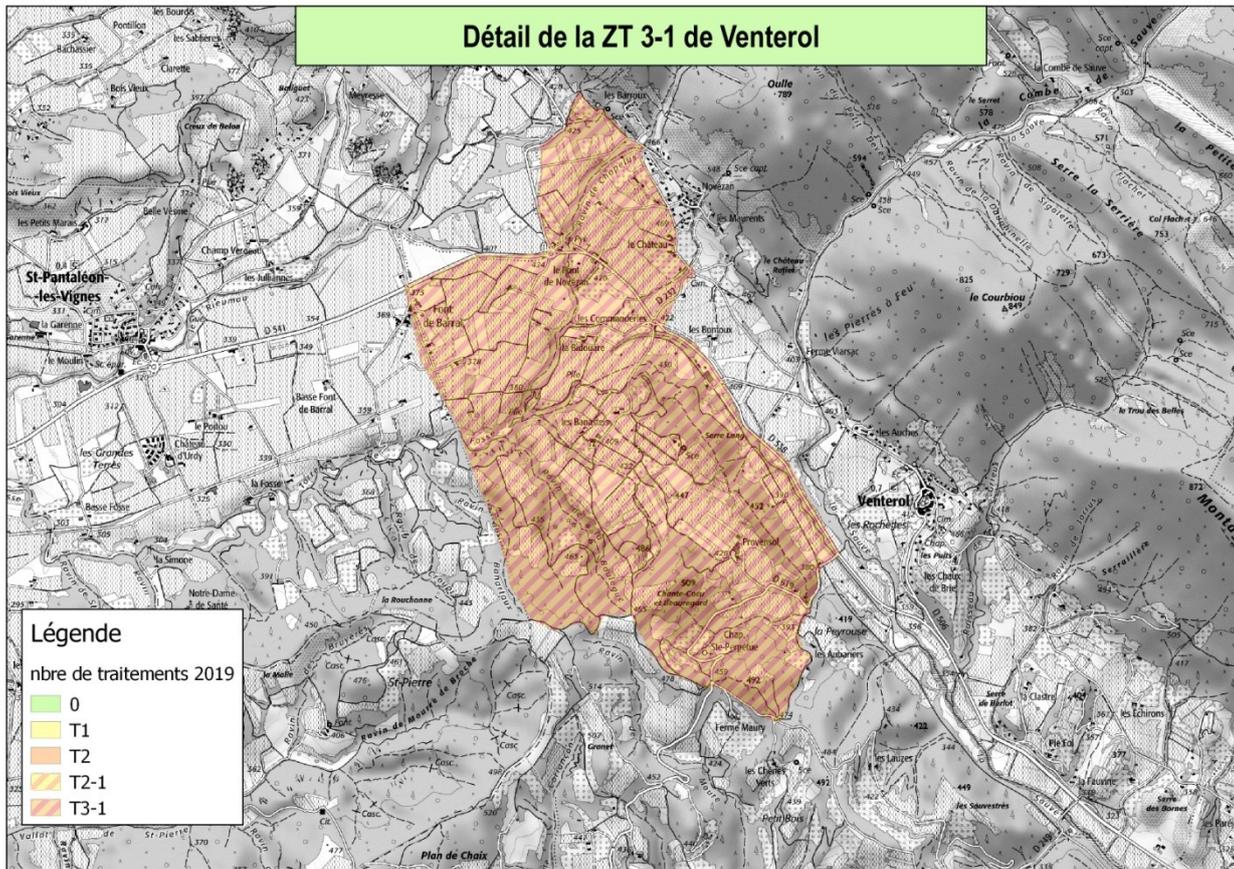
### Détail de la ZT T2 de St Maurcie sur Eygues



### Détail des ZT T2 et T3-1 de Tulette



### Détail de la ZT 3-1 de Venterol



### Détail des ZT T2 et T1 de Vinsobres

